

8
mars
2006

Arrêté fixant les conditions et les modalités de remplacement de personnel et de création de nouveaux postes au sein de l'Etat

Etat au
25 mai 2021

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu le programme de législature et le plan financier 2006-2009;
vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995¹⁾;
considérant qu'il y a lieu de maîtriser les effectifs et la masse salariale du
personnel de l'Etat;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la
sécurité et des finances,
arrête:

Principes

Article premier ¹L'Etat renonce à tout nouvel engagement ou remplacement
de personnel.

²Il renonce à compenser les diminutions de taux d'activité de son personnel.

³Les exceptions à ces principes sont définies à l'article 2.

Exceptions

Art. 2²⁾ Le Conseil d'Etat peut autoriser de nouveaux engagements, des
remplacements ou des compensations de la diminution de taux d'activité du
personnel lorsque l'une au moins des conditions suivantes est remplie:

- a) la création d'un nouveau poste découle obligatoirement d'une réorganisation
ou d'une restructuration préalablement approuvée par le Conseil d'Etat;
- b) *abrogé*
- c) l'engagement, le remplacement ou la compensation de la diminution de taux
d'activité sont à charge de tiers, à hauteur de 75% au moins;
- d) l'activité de l'entité est gravement compromise en raison de sa taille et de
l'impossibilité démontrée d'une restructuration ou d'une réorganisation;
- e) l'entité s'est engagée à diminuer son effectif global dans le cadre des objectifs
définis d'un commun accord avec le département dont elle relève.

Modalités de remplacement

Art. 3 Les postes autorisés sont pourvus, par ordre de priorité, par:

- a) la mobilité professionnelle;
- b) les mesures d'insertion professionnelle;
- c) la voie de mise au concours ordinaire.

FO 2006 N° 19

¹⁾ RSN 152.510

²⁾ Teneur selon A du 13 juin 2007 (FO 2007 N° 44)

Délai de carence	Art. 4 ¹Un délai de carence de trois mois est appliqué uniquement lorsque la voie de mise au concours ordinaire est appliquée. ²Sur demande du département concerné, le Conseil d'Etat peut déroger au délai de carence lorsque: a) l'activité de l'entité est gravement compromise en raison de sa taille et de l'impossibilité démontrée d'une restructuration ou d'une réorganisation; b) des impératifs de santé et de sécurité publiques sont compromis.
Procédures	Art. 5 ¹Le service des ressources humaines (SRH) soumet régulièrement au Conseil d'Etat, avec son préavis et des projections statistiques, les demandes d'autorisation émanant des départements. ²Dans les projets de restructuration ou de réorganisation, les départements associent systématiquement le SRH qui donne son préavis sur toutes les questions en matière de personnel. ³Les secrétariats généraux coordonnent les demandes à l'intérieur des départements. Ils veillent à ne transmettre que des demandes satisfaisant aux critères définis par le présent arrêté, avec leur préavis. ⁴Le SRH édicte les directives utiles à cet effet.
Consultation des associations du personnel	Art. 6³⁾ ¹En application de la convention emplois, les départements consultent les associations du personnel pour les projets de réorganisation ou de restructuration qui occasionnent des suppressions de postes ou qui concernent des modifications des conditions de travail. ²Le Département de l'économie, de la sécurité et de la culture édicte les directives utiles à cet effet.
Prescriptions particulières	Art. 7 ¹Le Département de la formation, de la digitalisation et des sports (DFDS) est chargé de régler le remplacement du personnel enseignant des écoles cantonales en s'inspirant du présent arrêté. ²Le Département de l'emploi et de la cohésion sociale (DECS) est chargé de régler le remplacement du personnel de l'Hôpital psychiatrique cantonal de Perreux sur Boudry en s'inspirant du présent arrêté.
Entrée en vigueur et exécution	Art. 8 ¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. ²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

³⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'État, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31) et de l'A portant modification de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'État, du 25 mai 2021 (FO 2021 N° 21), avec effet immédiat.